



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**Séance du 12 NOVEMBRE 2019**

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.  
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,  
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.  
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS  
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,  
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,  
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,  
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,  
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-  
HANOTIAU, Conseillers communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Réf doc : TAXENSPOL CC 191112  
Taxes REG 2020 à 2025 - Inhumation  
dispersion columbarium

---

**S.P. n° 38 - FINANCES : Taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres et le placement des restes mortels en columbarium – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision**

---

Le Conseil communal en séance publique,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article 3 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 octobre 2009 portant exécution de ce décret ;

Vu le règlement communal relatif aux funérailles et sépultures, notamment ses dispositions relatives à l'inhumation et à la dispersion des cendres ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2020 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que les opérations d'inhumation, de dispersion des cendres ou de placement des restes mortels en cellule de columbarium, représentent une charge financière pour la commune ;

Considérant qu'en vertu de l'article L1232 § 5 CDLD, « *sauf octroi d'une concession, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune* » ;

Vu la transmission dossier au Directeur financier en date du 15 octobre 2019 ;

Vu l'avis de légalité remis par le Directeur financier en date du 21 octobre 2019 ;



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**Séance du 12 NOVEMBRE 2019**

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.  
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,  
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.  
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS  
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,  
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,  
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,  
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,  
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-  
HANOTIAU, Conseillers communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Réf doc : TAXENSPOL CC 191112  
Taxes REG 2020 à 2025 - Inhumation  
dispersion columbarium

---

**S.P. n° 38 - FINANCES : Taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres et le placement des restes mortels en columbarium – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision**

---

Pour ces motifs,

Après en avoir délibéré,

**DECIDE**, à l'unanimité :

**Article 1**

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe communale sur :

- l'inhumation des restes mortels, éventuellement incinérés ;
- la dispersion des restes mortels incinérés ;
- le placement des restes mortels incinérés en cellule de columbarium.

**Article 2**

La taxe est due par la personne qualifiée pour pourvoir aux funérailles au sens l'article L1232-1, 10° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

La taxe est payable au comptant contre remise d'une preuve de paiement, par similitude aux dispositions de l'article L3321-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Elle est immédiatement due et exigible.

A défaut, elle est enrôlée.

**Article 3**

La taxe est fixée à 375 € par inhumation, dispersion des cendres ou mise en cellule de columbarium.

Par dérogation à l'alinéa précédent, conformément à l'article L1232 § 5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'inhumation, la dispersion des cendres et la mise en columbarium est gratuite pour les indigents, les personnes inscrites dans le registre de la population, le registre des étrangers ou le registre d'attente de la commune.

En outre, la taxe n'est pas due pour l'inhumation, la dispersion des cendres ou la mise en columbarium de restes mortels d'enfants de moins de 18 ans.

**Article 4**

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999,



**COMMUNE  
DE  
PONT-A-CELLES**

**Séance du 12 NOVEMBRE 2019**

Présents : Monsieur Pascal TAVIER, Bourgmestre.  
Mmes et MM. VANCOMPERNOLLE, DE BLAERE,  
DRUINE, DEMEURE, et VANNEVEL, Echevins.  
Monsieur Romuald BUCKENS, Président du CPAS  
Mmes et MM. DUPONT, KNAEPEN, COPPEE,  
KAIRET-COLIGNON, LUKALU, LIPPE,  
NICOLAY, PIRSON, MARTIN, NEIRYNCK,  
PIGEOLET, LEMAIRE, DE COSTER, ZUNE,  
GOOR, STIEMAN, ROUSSEAU, CAUCHIE-  
HANOTIAU, Conseillers communaux.  
Monsieur Gilles CUSTERS, Directeur général.

Réf doc : TAXENSPOL CC 191112  
Taxes REG 2020 à 2025 - Inhumation  
dispersion columbarium

**S.P. n° 38 - FINANCES : Taxe communale sur l'inhumation, la dispersion des cendres et le placement des restes mortels en columbarium – Exercices 2020 à 2025 – Règlement – Taux – Décision**

déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le rappel préalable au commandement par voie d'huissier s'effectuera par envoi recommandé dont les frais fixés à 10,00 euro seront à charge du contribuable et recouvrés selon les dispositions du Code des Impôts sur les Revenus (C.I.R. 92).

**Article 5**

Le présent règlement entrera en vigueur après sa publication, conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

**Article 6**

La présente délibération sera transmise :

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Etat civil ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal ;

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,  
(s) G. CUSTERS.

Le Président,  
(s) P. TAVIER.

Le Directeur général,

G. CUSTERS.

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Bourgmestre,

P. TAVIER.